



## Arrêts et décisions du 19 avril 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts<sup>1</sup> et 13 décisions<sup>2</sup> :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Mammadli c. Azerbaïdjan* (requête n° 47145/14) ; *A.S. c. France* (n° 46240/15) ; *Ottan c. France* (n° 41841/12) ;

un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 13 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### Satisfaction équitable – Radiation du rôle *Werra Naturstein GmbH & Co KG c. Allemagne* (requête n° 32377/12)

L'affaire portait sur la question de la satisfaction équitable concernant le grief que la société requérante tirait de l'indemnisation insuffisante qui lui avait été octroyée lorsqu'elle avait dû cesser ses activités d'extraction de calcaire en raison de la construction d'une voie rapide.

Dans son [arrêt au principal](#) rendu le 19 janvier 2017, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt de ce jour porte sur la question de l'application de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention).

**Dans son arrêt de ce jour**, la Cour, prenant acte des termes de la déclaration du gouvernement allemand et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements qui y sont énoncés, a dit que l'Allemagne devait verser à la société requérante 1 000 000 euros (EUR) pour préjudices matériel et moral ainsi que frais et dépens. Elle a par ailleurs **décidé de rayer du rôle** la requête du rôle pour autant qu'elle concerne la procédure relative à l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

### *Hajibeyli et Aliyev c. Azerbaïdjan* (n°s 6477/08 et 10414/08)

Les requérants, Annagi Bahadur oglu Hajibeyli et Intigam Kamil oglu Aliyev, sont des ressortissants azerbaïdjanais nés en 1955 et en 1962. Ils résident respectivement à Bakou et à Absheron (Azerbaïdjan). Avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme, ils sont également des militants de premier plan de la société civile.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire portait sur le rejet de leur demande d'inscription au barreau azerbaïdjanais qui serait, selon eux, la conséquence des critiques qu'ils avaient publiquement exprimées sur l'exercice de la profession d'avocat dans leur pays.

En 2005, les requérants sollicitèrent leur inscription au barreau en vertu d'une nouvelle loi visant à réformer la profession d'avocat. À l'époque des faits, ils exerçaient cette profession depuis plusieurs années, sur la base d'une autorisation spéciale accordée par le ministère de la Justice. À ce titre, ils pouvaient être admis au barreau sans passer d'examen d'habilitation, en vertu des dispositions transitoires de la nouvelle loi, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions requises pour l'exercice de la profession d'avocat. L'organe de direction du barreau rejeta néanmoins leurs demandes d'inscription. Aucune des procédures qu'ils engagèrent devant les juridictions internes au cours des années suivantes n'aboutit.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, les requérants soutenaient que l'inscription au barreau leur avait été refusée en raison des opinions qu'ils avaient exprimées. À l'appui de leur grief, ils produisaient des extraits de réunions au cours desquelles le barreau avait examiné leurs demandes d'inscription et les avait interrogés. M. Aliyev, le deuxième requérant qui était également représentant légal dans cette affaire, se plaignait en son nom et au nom de M. Hajibeyli, le premier requérant, que les autorités aient saisi dans son bureau, en 2014, l'ensemble du dossier relatif à leurs requêtes et ne l'aient rendu que deux mois et demi plus tard. Il y voyait une violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

#### **Violation de l'article 10**

#### **Violation de l'article 34**

**Satisfaction équitable** : 7 000 EUR à chacun des requérants (MM. Hajibeyli et Aliyev) pour préjudice moral, ainsi que 2 500 EUR à M. Hajibeyli pour frais et dépens.

### **Dimitras c. Grèce (n° 11946/11)**

Le requérant, Panayotis Dimitras, est un ressortissant grec né en 1953. Il réside à Glyka Nera (Grèce).

Il se plaignait que l'action pénale en diffamation qu'il avait engagée contre un haut fonctionnaire de l'État n'ait jamais été examinée en raison de l'immunité accordée audit fonctionnaire après son élection au Parlement. Il reprochait également aux autorités nationales des retards qui avaient finalement abouti à la prescription de l'infraction reprochée.

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, M. Dimitras déposa une plainte pénale pour diffamation contre E.T., secrétaire général d'un ministère. Il l'accusait d'avoir fait de fausses déclarations à la presse concernant le Moniteur grec Helsinki, ONG dont il était l'administrateur. Alors que l'affaire était encore pendante, E.T. fut élu parlementaire et le tribunal suspendit la procédure jusqu'à ce que le Parlement l'autorise à continuer les poursuites. En octobre 2010, environ un mois après la prescription de l'infraction (le 4 septembre 2010), le Parlement estima que l'immunité d'E.T. ne devait pas être levée et rejeta la demande d'autorisation de continuer les poursuites. Au terme du mandat parlementaire d'E.T., l'affaire fut toutefois examinée par une juridiction interne qui, le 26 octobre 2012, déclara que l'infraction était prescrite et mit un terme aux poursuites.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), M. Dimitras arguait que les autorités avaient sciemment laissé écouler le délai de prescription, permettant que l'infraction se prescrive et portant ainsi atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), il estimait que la durée de la procédure – plus de cinq ans – avait été excessive et qu'aucun recours effectif ne lui avait permis de faire examiner ce grief en Grèce.

**Non-violation de l'article 6 § 1** (accès à un tribunal))

**Violation de l'article 6 § 1** (durée de procédure)

### Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 600 EUR pour frais et dépens.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.